



Bureau central du contrôle des métaux précieux

1^{er} octobre 2024

Règlement R-243

Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux (ICMP)

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Préambule

Les présentes instructions sont fondées sur :

- a. La loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP ; [RS 941.31](#))
- b. L'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCOMP ; [RS 941.311](#))

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux, Industriestrasse 37, 2555 Brugg, Suisse (tél. +41 58 462 66 22, emk.info@bazg.admin.ch) donne en tout temps des renseignements verbaux ou écrits sur la législation suisse sur le contrôle des métaux précieux.

Abréviations

BCMP	Bureau du contrôle des métaux précieux
Bureau central	Bureau central du contrôle des métaux précieux
Convention de Vienne	Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux (RS 0.941.031)
LCMP	Loi sur le contrôle des métaux précieux du 20 juin 1933 (RS 941.31)
OCMP	Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux du 8 mai 1934 (RS 941.311)
OEmol-CMP	Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes de surveillance par le contrôle des métaux précieux du 6 novembre 2019 (RS 941.319)
PM	Poinçon de maître

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	7
1.1	Définitions	7
1.1.1	Métaux précieux reconnus (art. 1 LCMP)	7
1.1.2	Or de couleur (art. 44 OCMP)	7
1.1.3	Or gris (art. 44 OCMP)	7
1.1.4	Collage (art. 36 OCMP).....	7
1.1.5	Assemblage inséparable (art. 7 LCMP).....	7
1.1.6	Assemblage séparable (art. 7 LCMP)	7
1.1.7	Incrustation	7
1.1.8	Boîte de montre (art. 38 OCMP)	8
1.2	Indications et mentions telles que "OR", "METAL", etc. ; abréviations et langues (art. 6 LCMP)	8
1.3	Désignations et indications dans la publicité.....	8
1.4	Poinçon de maître (art. 9, 10 et 47 LCMP ; chapitre IV OCMP).....	8
1.4.1	Ouvrages avec marque d'identification italienne	8
1.4.2	Reproduction de marques.....	9
1.5	Distinction de couleurs sur les ouvrages mixtes et sur les ouvrages multimétaux (art. 44 OCMP).....	9
1.5.1	Ouvrages mixtes (art. 47 OCMP)	9
1.5.2	Ouvrages multimétaux (art. 7a LCMP)	9
1.6	Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux (art. 44 OCMP)	10
1.6.1	Sur les métaux précieux.....	10
1.6.2	Sur les métaux communs.....	11
1.7	Ventes aux enchères	11
1.8	Estimation de valeur et d'authenticité par les BCMP	12
2	Ouvrages en métaux précieux.....	13
2.1	Exigences matérielles (art. 1 et 7 LCMP).....	13
2.1.1	Soudures (art. 36 OCMP)	13
2.1.2	Argent doré (vermeil) et argent plaqué or.....	13
2.1.3	Parties admises en métal commun (art. 7 LCMP ; art. 42 OCMP).....	14
2.1.4	Parties admises en or 750‰ sur les ouvrages en or 999‰ ou 916‰ (art. 7 LCMP)	15
2.1.5	Parties admises en or gris sur les ouvrages en platine (art. 7 LCMP)	15
2.1.6	Ouvrages mixtes (art. 40 et 47 OCMP)	15
2.1.7	Pépites d'or (art. 7 LCMP).....	15
2.1.8	Ouvrages fourrés (art. 37 OCMP)	16
2.1.9	Parties en matières non métalliques (art. 1 LCMP)	16
2.2	Prescriptions de marquage	17
2.2.1	Généralités (art. 46 OCMP).....	17
2.2.2	Ouvrages en argent doré (vermeil) et en argent plaqué or (art. 46 OCMP)	17

2.2.3	Ouvrages mixtes (art. 40 et 47 OCMP)	17
2.2.4	Fournitures et produits semi-ouvrés (art. 52 OCMP)	17
2.3	Dispositions complémentaires pour les produits de l'industrie horlogère	18
2.3.1	Parties admises en métal commun (art. 7 LCMP ; art. 42 OCMP).....	18
2.3.2	Parties en or gris sur des boîtes et bracelets en platine (art. 7 LCMP)	18
2.3.3	Marquage facultatif de parties de mouvements en métaux précieux (art. 6 LCMP)	18
2.3.4	Boîtes de montre constituées de matières non métalliques et de métaux précieux (art. 1 et 13 LCMP).....	18
3	Ouvrages multimétaux	19
3.1	Principe (art. 7a LCMP)	19
3.2	Exigences matérielles (art. 1 et 7a LCMP ; art. 41 OCMP).....	19
3.3	Prescriptions de marquage (art. 7a LCMP ; art. 48 OCMP).....	19
4	Ouvrages plaqués.....	20
4.1	Principe (art. 8 LCMP)	20
4.2	Exigences matérielles (art. 2 LCMP ; art. 43 OCMP).....	20
4.3	Prescriptions de marquage (art. 49 OCMP).....	20
4.3.1	Désignations interdites (art. 8 LCMP ; art. 50 OCMP)	21
4.3.2	Indications de grandeur, numéros, références (art. 6 LCMP)	21
4.3.3	Désignations combinées (art. 6 LCMP).....	21
5	Similis	22
5.1	Exigences matérielles (art. 2 LCMP).....	22
5.2	Prescriptions de marquage (art. 8 LCMP ; art. 50 OCMP).....	22
5.3	Ustensiles de table et couverts (art. 51 OCMP).....	22
6	Autres prescriptions.....	23
6.1	Désignations spécifiques à certaines branches industrielles ou artisanales (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP).....	23
6.2	Utilisation du nom des métaux précieux (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP)	23
6.3	Factures, correspondance (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP)	24
6.4	Bulletins de garantie (art. 6 LCMP).....	24
7	Contrôle et poinçonnement officiel.....	25
7.1	Généralités (art. 13 et 20 LCMP ; art. 82 OCMP)	25
7.2	Poinçonnement officiel des boîtes de montre (art. 117 OCMP)	25
7.3	Poinçonnement officiel des ouvrages avec recouvrement PVD/CVD autorisé (art. 44 OCMP).....	25
7.4	Poinçonnement officiel des ouvrages mixtes (art. 117 OCMP).....	26
7.5	Poinçonnement officiel des ouvrages multimétaux (art. 83 OCMP)	26
7.6	Poinçon commun de la Convention de Vienne (art. 126 OCMP)	26
7.6.1	Généralités	26
7.6.2	Poinçonnement d'ouvrages étrangers importés temporairement.....	26

8	Conventions internationales.....	27
8.1	Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux ("Convention de Vienne - poinçon commun" ; RS 0.941.31).....	27
8.2	Convention bilatérale Suisse – France (RS 0.941.334.91)	27
8.3	Echange de lettres entre la Suisse et l'Espagne (RS 0.941.333.2)	27
8.4	Convention bilatérale Suisse – Autriche (RS 0.941.316.3)	27
8.5	Convention bilatérale Suisse – Italie (RS 0.941.345.4).....	27
8.6	Convention bilatérale Suisse – Fédération de Russie (RS 0.941.366.5)	28
8.7	Convention bilatérale Suisse – Kazakhstan (RS 0.941.347.0).....	28
8.8	Pratique dans le cadre du poinçonnement officiel en relation avec les accords bilatéraux et multilatéraux	28
8.8.1	Ouvrages portant un poinçon de maître reconnu dans le cadre d'une convention bilatérale	28
8.8.2	Ouvrages provenant de pays tiers avec poinçons de garantie étrangers reconnus	28
8.8.3	Boîtes de montre italiennes importées via un pays tiers.....	28
8.8.4	Poinçons de garantie étrangers avec indication de titre intégrée.....	28
9	Importation, exportation.....	29
9.1	Importation (art. 20 LCMP ; art. 126 et 131 OCMP).....	29
9.2	Exportation (art. 21 LCMP ; art. 135 OCMP)	29
9.3	Importation temporaire (art. 134 OCMP).....	29
10	Métaux précieux usagés et déchets contenant des métaux précieux (matières pour la fonte)	30
10.1	Achat par métier de métaux précieux usagés (matières pour la fonte) (art. 31 a LCMP ; art. 164 et 172a – 172f OCMP)	30
10.2	Revente	30
10.2.1	Revente de déchets fondus (art. 31 LCMP ; art. 169 OCMP).....	30
10.2.2	Revente de déchets provenant de sa propre activité (art. 171 et 172 OCMP)	31
10.2.3	Revente des métaux précieux usagés dans le magasin (bijoux d'occasion).....	31
10.3	Réutilisation des métaux précieux usagés comme matière première pour la fabrication	31
10.4	Liste des essayeurs-fondeurs reconnus (art. 168d et 178 OCMP)	31
11	Inspections (art. 38 LCMP ; art. 15, 168d et 172f OCMP).....	32
12	Mesure d'organisation.....	33
13	Dispositions finales	33

1 Généralités

1.1 Définitions

1.1.1 Métaux précieux reconnus (art. 1 LCMP)

Seuls l'or, l'argent, le platine et le palladium sont reconnus comme métaux précieux au sens de la législation.

Le rhodium, le ruthénium, l'iridium et l'osmium ne sont pas soumis à la LCMP, qu'il s'agisse des exigences matérielles minimales ou des prescriptions de marquage. Ces métaux ne tombent pas non plus sous le coup des dispositions régissant la fonte des métaux précieux et l'achat par métier de métaux précieux usagés.

1.1.2 Or de couleur (art. 44 OCMP)

Désignation s'appliquant à tous les alliages d'or à l'exception des alliages d'or gris, c'est-à-dire par ex. aux ors rouge, jaune ou vert, dont la couleur est en règle générale donnée par les éléments d'alliage argent et cuivre.

1.1.3 Or gris (art. 44 OCMP)

Alliages d'or de couleur grise, obtenue p.ex. par addition de palladium, de nickel, de fer, etc.

1.1.4 Collage (art. 36 OCMP)

Le collage est assimilé au soudage.

1.1.5 Assemblage inséparable (art. 7 LCMP)

Est considéré comme inséparable tout assemblage définitif, tel que celui obtenu notamment par soudage, brasage, rivetage, collage ou forçage par pression (chassage).

1.1.6 Assemblage séparable (art. 7 LCMP)

Est considéré comme séparable tout assemblage permettant un démontage et un remontage sans endommager l'ouvrage, tel que le vissage, le goupillage, la fermeture par pression ou le clippage.

Il est permis de combiner des ouvrages de différentes catégories pour autant qu'ils soient assemblés de manière séparable. Chaque ouvrage doit être marqué pour lui-même.

Exemple : les bracelets en métal commun doré montés sur des boîtes de montre en or doivent porter la désignation "METAL".

1.1.7 Incrustation

Élément de décoration métallique, inséré mécaniquement dans un objet par incrustation, laminage ou martelage. Les incrustations en métal précieux ne sont pas considérées comme revêtement, mais comme partie en métal précieux. Les ouvrages avec incrustation sont considérés comme ouvrages mixtes ou multimétaux et doivent par conséquent respecter les prescriptions prévues pour ces catégories d'ouvrages.

1.1.8 Boîte de montre (art. 38 OCMP)

On entend par boîte de montre soumise au poinçonnement officiel obligatoire au sens de l'article 38 de l'OCMP tout objet renfermant un mouvement de montre dont les dimensions sont définies dans l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres ([RS 232.119](#)).

1.2 Indications et mentions telles que "OR", "METAL", etc. ; abrégations et langues (art. 6 LCMP)

La manière dont les indications et mentions sont indiquées dans les présentes instructions ne vaut que comme exemples. Les indications et les mentions doivent être écrites en toutes lettres, les abrégations ne sont pas autorisées. Les seules exceptions sont les symboles chimiques selon l'IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry) : par exemple "Au" pour l'or, "Ag" pour l'argent, "Ti" pour le titane.

Les indications et mentions peuvent être exprimées en français, allemand, italien et anglais.

1.3 Désignations et indications dans la publicité

S'agissant des désignations et indications trompeuses ou interdites sur les ouvrages, les dispositions de la LCMP, de l'OCMP de même que celles du présent règlement s'appliquent également à la publicité. Par publicité, on entend tout support, par exemple papier ou numérique, destiné à décrire ou promouvoir des produits.

1.4 Poinçon de maître (art. 9, 10 et 47 LCMP ; chapitre IV OCMP)

Le poinçon de maître est obligatoire sur les ouvrages en métaux précieux (inclus les ouvrages mixtes), sur les ouvrages multimétaux et sur les ouvrages plaqués, y compris les coiffes or.

L'empreinte du poinçon de maître doit correspondre dans tous ses détails à la reproduction du poinçon déposé auprès du Bureau central. Le poinçon doit être apposé sur l'ouvrage de manière nette et indélébile.

L'utilisation d'un poinçon de maître suisse sans l'accord de son titulaire est considérée comme abusive au sens de l'article 47, al. 1 de la LCMP.

Le titulaire d'un poinçon de maître doit signaler au Bureau central toute modification concernant son poinçon (changement de raison sociale ou de domicile, par ex.). La modification dans le fichier du Bureau central est effectuée sans frais.

1.4.1 Ouvrages avec marque d'identification italienne

La marque d'identification italienne mentionnée dans la convention bilatérale conclue entre la Suisse et l'Italie (voir chiffre 8.5 ; [RS 0.941.345.4](#)) est reconnue comme poinçon de maître même lorsque la marchandise n'est pas envoyée directement d'Italie, mais importée en Suisse via un pays tiers.

1.4.2 **Reproduction de marques**

Le poinçon de maître insculpé sur les ouvrages doit correspondre exactement à la reproduction originale enregistrée auprès du Bureau Central. En aucun cas, un poinçon de maître négatif (en creux) ne peut être utilisé à l'envers, c'est-à-dire en positif (en relief).

Pour mémoire : ce qui est en **noir** sur l'image enregistrée est **en creux** dans l'ouvrage et ce qui est en **blanc** est **en relief** dans l'ouvrage.

1.5 **Distinction de couleurs sur les ouvrages mixtes et sur les ouvrages multimétaux (art. 44 OCMP)**

Des traitements de surface mécaniques de nature différente (p.ex. une partie polie, l'autre partie brossée) peuvent être considérés comme modification de couleur pour autant que cette distinction soit suffisamment nette.

1.5.1 **Ouvrages mixtes (art. 47 OCMP)**

Les différents métaux précieux d'un ouvrage mixte doivent se distinguer par leur couleur.

Les ouvrages constitués de

- or gris avec platine,
- or gris ou platine avec palladium,
- or gris ou platine avec argent ou
- palladium avec argent

peuvent être considérés comme ouvrages mixtes si la différence de couleur entre les métaux constitutifs est suffisamment nette et le marquage de l'ouvrage suffisamment explicite pour exclure tout danger de confusion ou si la couleur de l'un des métaux a été modifiée par un perfectionnement de surface selon chiffre 1.6.

1.5.2 **Ouvrages multimétaux (art. 7a LCMP)**

Les divers métaux d'un ouvrage multimétaux doivent présenter une nette différence de couleur et leur marquage doit explicitement exclure tout danger de confusion. La couleur de l'un des métaux peut être modifiée par un perfectionnement de surface selon chiffre 1.6.

1.6 Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux (art. 44 OCOMP)

Sous réserve des prescriptions du chiffre 1.5 concernant la distinction des couleurs sur les ouvrages mixtes et sur les ouvrages multimétaux, les perfectionnements de surface suivants sont admis :

1.6.1 Sur les métaux précieux

a. **Perfectionnements de surfaces métalliques (par ex. galvaniques)**, selon le tableau ci-dessous :

Sur	Admis
Or	rhodium, ruthénium, platine, or
Argent	rhodium, ruthénium, platine, or, palladium, argent; dorage ou placage or, jusqu'à 100% de la surface, sous réserve du marquage prévu au chiffre 2.2.2
Platine	rhodium, ruthénium, platine
Palladium	rhodium, ruthénium, platine, or, palladium

Les recouvrements en métaux précieux doivent atteindre au moins les titres minimaux suivants :

- or 585‰
- argent 800‰
- platine 850‰
- palladium 500‰

Le perfectionnement de surface doit avoir au moins le titre du substrat si le matériel de base et le perfectionnement sont constitués du même métal.

b. **Couches intermédiaires (interlignages) en métaux communs**

Les couches intermédiaires en métaux communs sont interdites sur les ouvrages en métaux précieux (bijouterie, ustensiles de table et couverts, boîtes de montre et leurs parties complémentaires, etc.).

Les exceptions suivantes sont admises pour des raisons techniques :

- les couches intermédiaires en métal commun sur les médailles en argent ainsi que sur l'orfèvrerie décorative en argent qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires (tire-bouchons, ouvre-bouteilles, plateaux, vases, bougeoirs, trophées, cadres pour photos, etc.);
- les couches intermédiaires constituées par un alliage gris de cuivre-étain dans le cas des ouvrages en argent doré ou plaqué or.

Les parties munies de tels revêtements, couches intermédiaires comprises, doivent atteindre au moins le titre insculpé.

c. Traitements chimiques ou thermiques durables

Par ex. or bleui, argent sulfuré.

d. Recouvrements non métalliques

Par ex. laque, émail ou nielle.

e. Recouvrements à caractère non métallique

Les recouvrements sont en général déposés en phase gazeuse (PVD, CVD), composés de métaux et de non-métaux et présentent un caractère non métallique (p.ex. TiC, TiN). Les revêtements ne doivent pas présenter la couleur d'un métal précieux ou d'un alliage de métal précieux.

Les parties munies de tels revêtements doivent atteindre au moins le titre inculqué.

Dans le cadre du contrôle et du poinçonnement officiel, ces types de revêtements sont soumis à une autorisation du bureau central.

Pour ce faire, les demandes y relatives doivent être effectuées directement par les fabricants / fournisseurs de revêtements selon les directives émises en la matière par le bureau central.

Les validations de revêtements sont soumises à un émolument fixé dans l'OE-mol-CMP.

1.6.2 Sur les métaux communs

a. Traitements chimiques ou thermiques durables

Par ex. acier bleui.

b. Recouvrements non métalliques

Par ex. laque, émail ou nielle.

c. Recouvrements en métal commun d'une autre couleur

Des recouvrements en métal commun d'une autre couleur appliqués sur la partie en métal commun sont admis.

1.7 Ventes aux enchères

Les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux, les ouvrages plaqués et les similis proposés dans les ventes aux enchères privées ou officielles doivent être conformes à la LCMP sur le plan formel et matériel.

Les ouvrages mis en règle par un BCMP ne sont pas poinçonnés officiellement - exception faite des boîtes de montre - mais seulement marqués au moyen de la marque du bureau de contrôle selon l'annexe II, chiffre 2 de l'OCMP.

1.8 Estimation de valeur et d'authenticité par les BCMP

Les estimations officielles de la valeur de même que d'authenticité d'ouvrages en métaux précieux, de produits de la fonte, de monnaies ou médailles ne sont pas du ressort des BCMP. Le même principe s'applique concernant l'estimation du degré de conservation de monnaies, médailles ou autres objets.

Il est autorisé à vérifier l'exactitude et l'admissibilité des marquages apposés sur les ouvrages.

2 Ouvrages en métaux précieux

2.1 Exigences matérielles (art. 1 et 7 LCMP)

2.1.1 Soudures (art. 36 OCMP)

Les soudures doivent en principe être effectuées avec un alliage de même métal précieux et de même titre que celui qui compose l'ouvrage.

Les exceptions suivantes sont prévues :

- or :
 - les soudures pour les ouvrages en alliages d'or d'un titre supérieur à 750‰ doivent atteindre au moins le titre d'or de 750‰ ;
 - pour les chaînes en or dont les fils sont d'un diamètre inférieur à 1 mm, des soudures sans or sont admises ;
- argent :
 - les soudures pour les ouvrages en alliages d'argent d'un titre d'au moins 925‰ doivent atteindre au moins le titre d'argent de 650‰ ;
 - les soudures pour les ouvrages en alliages d'argent d'un titre inférieur à 925‰ doivent atteindre au moins le titre d'argent de 550‰ ;
- platine :
 - les soudures pour les ouvrages en alliages de platine doivent contenir au moins 800‰ de métaux précieux ;
- palladium :
 - les soudures pour les ouvrages en alliages de palladium doivent contenir au moins 700‰ de métaux précieux.

Si le poinçon de la Convention de Vienne est demandé, aucune tolérance selon l'article 36, alinéa 3, OCMP n'est accordée pour les soudures.

2.1.2 Argent doré (vermeil) et argent plaqué or

La couche d'or doit atteindre au moins le titre de 585‰.

2.1.3 Parties admises en métal commun (art. 7 LCMP ; art. 42 OCMP)

2.1.3.1 Généralités

Les ouvrages en métaux précieux peuvent comporter pour des raisons techniques des parties en métal commun.

Les parties en métal commun ne doivent pas être utilisées dans le but de faire paraître les ouvrages plus solides, plus lourds et plus riches en métaux précieux qu'ils ne le sont en réalité.

Les parties en métal commun doivent, pour autant que cela soit techniquement possible, porter le mot "METAL" ou le nom spécifique du métal ou de l'alliage utilisé, par ex. "ACIER", "INOX" ou "LAITON" ; si cela n'est pas possible, ces parties doivent se distinguer du métal précieux par leur couleur.

Les parties autorisées en métal commun sont également admises en métal précieux à un titre inférieur au titre insculpé. Elles doivent, pour autant que cela soit techniquement possible, porter le mot "METAL".

Les parties admises sont notamment celles qui sont énumérées ci-dessous ; le Bureau central peut cependant accorder d'autres exceptions dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui.

2.1.3.2 Pour tous les ouvrages en métaux précieux

Pour des raisons techniques, les ouvrages en métaux précieux peuvent comporter des mécanismes ou des constituants en métaux communs. C'est notamment le cas des parties suivantes :

- mécanismes et clips d'instruments à écrire;
- mécanismes de briquets;
- lames de couteaux, parties de décapsuleurs, tire-bouchons, etc.;
- ressorts;
- fils d'assemblage en acier sur des colliers (les fils d'acier ne doivent pas présenter un caractère décoratif);
- aimants de fermeture;
- systèmes de sûreté à ressort ou à pression sur les épingles de cravates ou les épinglettes dites "pin's".

2.1.3.3 Pour les ouvrages en argent sont en outre admises les parties suivantes

en métaux communs:

- fermoirs de cravates américaines (cravates "Country");
- cliquets de fermoir pour bracelets et colliers;
- fermoirs ou systèmes de sûreté pour broches (épingles, boules de sûreté et charnières) et clips d'oreilles, y compris les ponts;
- goupilles de charnières;
- tiges d'épinglettes ("pin's").

en métaux ou alliages anallergiques uniquement:

- tiges et vis de bijoux "piercing";
- tiges et tiges filetées des boutons et boucles d'oreilles, y compris les ailettes (poussettes).

2.1.4 Parties admises en or 750‰ sur les ouvrages en or 999‰ ou 916‰ (art. 7 LCMP)

Pour des raisons techniques, les ouvrages en or aux titres de 999‰ et 916‰ peuvent comporter les parties suivantes - non marquées - en or 750‰:

- épingles et clips, y compris les ponts et les étriers;
- crochets et "huit" de sûreté; mousquetons;
- tubes des "huit" de sûreté;
- cliquets et boules de sûreté;
- goupilles de charnière;
- tiges et tiges filetées des boutons et boucles d'oreilles, y compris les ailettes (poussettes);
- clips, y compris les ponts des boucles d'oreilles.

2.1.5 Parties admises en or gris sur les ouvrages en platine (art. 7 LCMP)

Pour les ouvrages en platine, les parties citées sous chiffre 2.1.4 peuvent être en or gris 750‰. Elles doivent, lorsque cela est possible, porter le symbole chimique "Au" ou alors le mot "OR", "ORO" ou "GOLD".

2.1.6 Ouvrages mixtes (art. 40 et 47 OCMP)

Les différents métaux précieux constituant un ouvrage mixte doivent atteindre au moins le titre légal minimal prévu pour chacun d'eux selon la LCMP, annexe 2, chiffre 1.

Les parties en métal précieux qui pourraient être confondues avec un revêtement ne peuvent être marquées d'une indication de titre que si leur épaisseur atteint au moins 500 micromètres et est visible. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme perfectionnement de surface (voir chiffre 1.6.1, lettre a).

2.1.7 Pépites d'or (art. 7 LCMP)

L'or natif sous forme de pépites ("nuggets") est admis sur les ouvrages en métaux précieux et sur les ouvrages multimétaux, indépendamment du titre et des critères de distinction de couleur.

2.1.8 Ouvrages fourrés (art. 37 OCMP)

Les ouvrages en métaux précieux et les parties en métaux précieux d'ouvrages multimétaux ne doivent pas renfermer de métaux - y compris des métaux précieux à un titre inférieur - ou de substances qui diffèrent des métaux précieux formant la masse principale.

Est notamment interdit le renforcement dans le but de faire paraître les ouvrages plus solides, plus lourds et plus riches en métaux précieux qu'ils ne le sont en réalité.

Les exceptions suivantes, justifiées par des nécessités techniques, sont cependant prévues :

- chandeliers, vases et objets similaires en argent: le bourrage des pieds au moyen de mastic ou de matières semblables pour assurer une meilleure stabilité de l'ensemble est autorisé. De même, les plaques de base en métal commun vissées et portant le terme "METAL" sont admises. Le remplissage des colonnes ou des bras des chandeliers est interdit ;
- couteaux de table, services à salade, services à découper, couteaux à dessert, ustensiles de manucure, etc., dont les manches sont constitués par une coquille d'argent bourrée de mastic ou de ciment.

Le Bureau central peut accorder d'autres exceptions dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui.

2.1.9 Parties en matières non métalliques (art. 1 LCMP)

2.1.9.1 Généralités

Les parties en matières non métalliques (pierres précieuses, verre, bois, matières plastiques, etc.) sont admises, pour autant qu'elles se distinguent nettement du métal précieux, que leur dimension apparaisse clairement et qu'elles ne portent ni recouvrement ni coloration susceptible de les faire passer pour des métaux précieux.

Lors de recouvrement partiel ou de coloration partielle des parties en matières non métalliques (p. ex. décors ou index sur des éléments en céramique de lunettes de boîte de montre), le Bureau central peut accorder des exceptions dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons et/ou dessins techniques à l'appui.

2.1.9.2 Cadres à photos en argent

Les cadres à photos fabriqués à partir d'une tôle d'argent étampée, fixée par collage sur un support non métallique sont admis même si la partie en argent est appliquée par exemple sur du plâtre, du plastique ou de la colle.

Les renforts en métal commun sur les cadres en argent sont interdits.

2.2 Prescriptions de marquage

2.2.1 Généralités (art. 46 OCMP)

A l'exception des objets énumérés dans l'art. 45 OCMP, les ouvrages en métaux précieux doivent porter, à proximité du poinçon de maître, l'indication de leur titre légal en millièmes, exprimée en chiffres arabes. Comme pour l'indication de titre la désignation du métal (par exemple Pt, Pd, Ag, Ti, etc.) doit également être apposée de manière visible, lisible, indélébile et avoir une hauteur minimale de 0.5 mm.

2.2.2 Ouvrages en argent doré (vermeil) et en argent plaqué or (art. 46 OCMP)

Les ouvrages en argent entièrement dorés ou plaqués or doivent, en plus de l'indication du titre et du poinçon de maître, être désignés comme argent.

Exemples :

argent doré: ARGENT, VERMEIL, Ag, STERLING

argent plaqué or: ARGENT PLAQUE OR G ou
SILVER GOLDELECTROPLATED

2.2.3 Ouvrages mixtes (art. 40 et 47 OCMP)

2.2.3.1 Principe

Les ouvrages mixtes ne peuvent être mis dans le commerce comme tels que s'ils portent l'indication du titre de chacun des métaux précieux constitutifs.

2.2.3.2 Généralités

Si les métaux précieux constituant un ouvrage mixte sont identifiables par leur couleur, l'indication du titre doit être apposée sur chaque métal précieux.

Pour les ouvrages composés de plusieurs parties du même métal précieux, il suffit que l'une de ces parties porte l'indication du titre. Un seul poinçon de maître suffit par ouvrage.

Lorsque, pour des raisons techniques ou esthétiques, l'indication ne peut être apposée sur l'un des métaux précieux, elle peut l'être sur l'autre partie. Dans ce cas, le marquage doit être complété par le nom ou le symbole chimique des métaux concernés, par ex. "Ag 925/Au 750". Le métal qui prédomine en volume doit être mentionné en premier. En outre, le poids du métal précieux peut être indiqué.

Si les métaux précieux ne sont pas identifiables par leur couleur, seule l'indication de titre du métal le moins précieux peut être apposée. Les métaux précieux sont classés dans l'ordre de valeur progressif suivant : argent, palladium, or, platine.

2.2.4 Fournitures et produits semi-ouvrés (art. 52 OCMP)

Les composants (fournitures) et les produits semi-ouvrés (ouvrages ou parties d'ouvrages non terminés) en métaux précieux sont admis avec indication de titre et poinçon de maître, avec indication de titre seule ou poinçon de maître seul, ou encore sans aucun marquage.

Celui qui assemble ou termine l'ouvrage est responsable de la conformité de sa désignation et de sa composition.

2.3 Dispositions complémentaires pour les produits de l'industrie horlogère

2.3.1 Parties admises en métal commun (art. 7 LCMP ; art. 42 OCMP)

- mouvements et parties de mouvements telles que cadrans, réhauts, couronnes, tiges de remontoirs et poussoirs;
- barrettes à ressort, goupilles et vis servant à fixer le bracelet sur la boîte et/ou le fermoir (boucle, fermoir dépliant, etc.) sur le bracelet;
- goupilles servant à l'articulation du fermoir;
- autres pièces faisant ressort;
- vis d'assemblage pour les éléments de la boîte de montre;
- vis de mise de longueur sur les bracelets;
- sur base de plans détaillés, goupilles traversantes réduites au strict minimum servant à l'articulation des différents maillons des bracelets de montres multimétaux;
- tubes de remontoirs montés de manière séparable sur des boîtes en or, platine ou palladium;
- tubes de remontoirs séparables ou inséparables fixés sur des boîtes en argent;
- porte-mouvements et cercles d'emboîtement;
- cuvettes des boîtes de montre (double fond), pour autant qu'elles portent la désignation de leur composition, par ex. "METAL" ou "STAINLESS STEEL".

2.3.2 Parties en or gris sur des boîtes et bracelets en platine (art. 7 LCMP)

Les tubes de remontoir fixés de manière inséparable (par ex. soudés ou chassés) sur les boîtes de montre en platine sont admis en or gris.

Dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui, le Bureau central peut admettre d'autres parties en or gris remplissant le rôle de fermeture, de sûreté ou de ressort sur les boîtes et bracelets de montre en platine.

2.3.3 Marquage facultatif de parties de mouvements en métaux précieux (art. 6 LCMP)

Les cadrans, mouvements (par ex. sur montres squelettes) et parties de mouvements (par ex. rotors), ainsi que les couronnes ou poussoirs en métaux précieux sont admis avec une indication de titre en millièmes ou en carats. L'apposition d'un poinçon de maître n'est pas obligatoire.

2.3.4 Boîtes de montre constituées de matières non métalliques et de métaux précieux (art. 1 et 13 LCMP)

Les boîtes de montre en matière non métallique (céramique, carbone, ...) incluant des éléments en métaux précieux sont considérées comme boîtes de montre en or, argent, platine ou palladium, si au moins le fond, la carrure ou la lunette sont en métaux précieux. Dans ces conditions elles sont soumises au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire.

3 Ouvrages multimétaux

3.1 Principe (art. 7a LCMP)

Les ouvrages multimétaux ne peuvent être mis dans le commerce en tant que tels que s'ils satisfont aux exigences matérielles et portent les désignations correspondantes. Si tel n'est pas le cas, ils tombent dans la catégorie des similis.

3.2 Exigences matérielles (art. 1 et 7a LCMP ; art. 41 OCMP)

Dans les ouvrages multimétaux, la proportion des parties en métaux précieux par rapport aux parties en métaux communs doit apparaître clairement. Dans ce cas, les parties en métal précieux peuvent être assemblées de manière inséparable sur le métal commun (soudées, rivetées, collées, etc.).

Les ouvrages multimétaux ne doivent pas comporter de parties en plaqué ou en simili ; en d'autres termes, les parties en métal commun ne doivent comporter aucun perfectionnement de surface en or, argent, platine ou palladium.

En outre, les ouvrages multimétaux ne doivent pas présenter le caractère d'ouvrages plaqués.

Si la partie en métal précieux présente le risque d'être confondue avec un revêtement, elle ne doit pas être assemblée de manière inséparable avec le métal commun ; seuls des assemblages séparables sont admis, par ex. le vissage.

Les parties en métal précieux présentant une épaisseur d'au moins 500 micromètres ne sont pas considérées comme ayant le caractère de plaqué ; l'épaisseur doit être visible.

Les parties en métal précieux à titre inférieur au titre légal minimal et portant le mot "METAL" sont considérées comme métal commun sur les ouvrages multimétaux.

Les prescriptions concernant les parties en matières non métalliques du chiffre 2.1.9.1 sont applicables par analogie.

Les prescriptions concernant la soudure selon chiffre 2.1.1 ne s'appliquent pas à l'assemblage entre métaux précieux et métaux communs dans les ouvrages multimétaux.

3.3 Prescriptions de marquage (art. 7a LCMP ; art. 48 OCMP)

Les parties en métal précieux et en métal commun des ouvrages multimétaux doivent être marquées séparément :

- parties en métal précieux: indication du titre et poinçon de maître;
- parties en métal commun: indication du genre de métal ou mot "METAL".

Si un ouvrage est composé de plusieurs parties en métaux précieux et en métaux communs, il suffit qu'une seule partie de chaque composition soit marquée.

Lorsque des nécessités techniques ou esthétiques empêchent le marquage d'une partie pour elle-même, le marquage peut être apposé sur l'autre partie. Dans ce cas, les indications de titre doivent être complétées par le nom ou le symbole chimique du métal concerné (par ex. "OR 750/TITANE" ou "ACIER/Ag 925"). Le métal qui prédomine en volume doit être mentionné en premier. En outre, le poids du métal précieux peut être indiqué.

4 Ouvrages plaqués

4.1 Principe (art. 8 LCMP)

Les ouvrages plaqués ne peuvent être mis dans le commerce comme tels que s'ils sont marqués conformément aux prescriptions de l'art. 49 de l'OCMP et qu'ils satisfont aux exigences matérielles. Si tel n'est pas le cas, ils tombent dans la catégorie des similis.

4.2 Exigences matérielles (art. 2 LCMP ; art. 43 OCMP)

Sur les ouvrages plaqués, le revêtement de métal précieux doit être appliqué au moins sur la partie de la surface indispensable à l'aspect ou à la fonction de l'ouvrage (partie significative). Il est donc admis de désigner comme "plaqué" ou "coiffe or" (pour les boîtes de montre) des ouvrages dont seule une partie de la surface est recouverte de métal précieux.

La tolérance négative quant à l'épaisseur de la couche de métal précieux est de 20 pour cent.

Les parties ou surfaces non plaquées des ouvrages plaqués et des ouvrages de la catégorie "coiffe or" ne doivent comporter aucun revêtement plus mince du même métal précieux. Il n'est par exemple pas admis de parties seulement dorées sur un ouvrage partiellement plaqué or.

De même, il n'est pas admis sur les parties ou surfaces non plaquées des ouvrages partiellement plaqués des perfectionnements de surface dont la couleur ou la composition peuvent prêter à confusion avec le revêtement en métal précieux. Il n'est par exemple pas admis de dépôt de nitrure de titane jaune sur un ouvrage partiellement plaqué or jaune.

Les prescriptions relatives à la distinction des couleurs définies au chiffre 1.5 ne s'appliquent pas aux ouvrages plaqués. En revanche, le chiffre 1.6.1, lettre a, est applicable par analogie pour les perfectionnements de surface des ouvrages plaqués.

4.3 Prescriptions de marquage (art. 49 OCMP)

Les désignations doivent exprimer la composition réelle de chaque partie. Les diverses indications autorisées sont réglées dans l'article 49 de l'OCMP.

Pour les ouvrages partiellement plaqués, chaque partie doit être marquée pour elle-même. La partie non plaquée doit porter l'indication spécifique du métal, par ex. "ACIER" ou le mot "METAL". Lorsque des nécessités techniques ou esthétiques empêchent le marquage d'une partie pour elle-même, le marquage peut être apposé sur l'autre partie. Il est permis de désigner les parties concernées (par ex. "CARRURE PLAQUÉE G 10/FOND ACIER").

Lorsqu'un ouvrage porte des revêtements de métaux précieux d'épaisseurs différentes, seule la plus petite valeur doit être indiquée.

Pour les boîtes de montre, le marquage doit se trouver à l'extérieur.

4.3.1 Désignations interdites (art. 8 LCMP ; art. 50 OCMP)

Les indications et désignations suivantes sont interdites pour les ouvrages plaqués :

- les indications de titre en millièmes ou en carats, les désignations de qualité exprimées en toutes lettres et les expressions combinées avec des termes tels que "... fin" ou "... pur", par ex. "OR FIN" ou "ARGENT PUR";
- l'indication de la proportion ou du poids du métal précieux utilisé;
- les désignations combinées avec le nom des métaux précieux (par ex. "OR AMERICAIN", "GOLDOR");
- toute autre indication ou désignation qui pourrait induire en erreur sur la composition ou la valeur de l'ouvrage.

4.3.2 Indications de grandeur, numéros, références (art. 6 LCMP)

Les indications de grandeurs, numéros, références, etc. sur des ouvrages tels que montures de lunettes ou boucles de bracelet doivent être complétées par des abréviations telles que "mm", "No", "Réf." lorsqu'elles peuvent prêter à confusion avec des indications usuelles pour des titres ou épaisseurs de revêtements (carats, millièmes, micromètres [microns], etc.).

Les indications conformes à des normes internationales reconnues sont en revanche admises sans complément.

4.3.3 Désignations combinées (art. 6 LCMP)

Les désignations combinées avec le nom des métaux précieux sont admises pour autant qu'elles soient déposées comme marque de fabrique, accompagnées des indications complémentaires "S.A.", "AG", "S.a.r.l.", "Co", "Cie", "Marque déposée", "GmbH", "Ltd.", "®", "©", "™", etc. Le Bureau central peut exiger un marquage complémentaire dans les cas pouvant prêter à confusion.

5 Similis

5.1 Exigences matérielles (art. 2 LCMP)

Aucune exigence matérielle n'est fixée pour les similis.

5.2 Prescriptions de marquage (art. 8 LCMP ; art. 50 OCMP)

La désignation des similis doit correspondre à la composition réelle des ouvrages.

Les similis revêtus de métaux précieux peuvent être désignés comme ouvrages dorés, argentés, platinés ou palladiés.

Les expressions anglo-saxonnes "gold plated", "silver plate" et "silver plated" sont admises comme traduction des termes "dorés" et "argentés", aux conditions ci-dessous :

- la désignation "gold plated" est admise sur les étiquettes, la publicité, les prospectus, etc.; elle n'est autorisée sur les ouvrages eux-mêmes qu'avec le complément "doré";
- les désignations "silver plate" et "silver plated" sont admises sans complément sur les étiquettes, la publicité, les prospectus, etc. ainsi que sur les ouvrages argentés eux-mêmes.

Les prescriptions pour l'or sont également valables pour le platine et le palladium.

Les chiffres 4.3.1 à 4.3.3 sont applicables par analogie ; des désignations telles que par ex. "24K GOLD PLATED" ou "1/10 12 KGF" sont interdites.

Demeurent réservées les prescriptions de marquage applicables aux ustensiles de table et aux couverts.

Des indications de fantaisie telles que "Amerikaner" sont admises.

5.3 Ustensiles de table et couverts (art. 51 OCMP)

L'indication de la quantité (poids) d'argent déposée est admise pour les ustensiles de table et les couverts. Ces ouvrages peuvent être marqués selon les normes internationales y relatives, qui sont disponibles auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV).

- EN ISO 8442-2: Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table - Exigences relatives à la coutellerie et aux couverts en acier inoxydable et en métal argenté;
- EN ISO 8442-3: Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table - Exigences relatives à l'orfèvrerie de table et décorative en métal argenté;
- EN ISO 8442-4: Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Coutellerie et orfèvrerie de table - Exigences relatives à la coutellerie et aux couverts dorés.

Les désignations selon les normes ci-dessus sont admises. Il n'est pas nécessaire que le signe du fabricant soit enregistré comme poinçon de maître.

6 Autres prescriptions

6.1 Désignations spécifiques à certaines branches industrielles ou artisanales (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP)

Pour les marchandises autres que les ouvrages d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie et articles assimilables tels qu'instruments à écrire, briquets, etc., il est admis d'utiliser des désignations particulières - notamment combinées avec le nom des métaux précieux - lorsqu'elles sont traditionnelles à certaines branches industrielles ou artisanales. Ces désignations ne doivent pas induire en erreur sur la qualité réelle du produit.

Les indications de titre en millièmes ou en carats, les désignations de qualité exprimées en toutes lettres et les expressions combinées avec des termes tels que "... fin" ou "... pur", par ex. "OR FIN" ou "ARGENT PUR", sont interdites.

Les ouvrages concernés sont notamment des articles en bois, cuir, porcelaine, verre, etc. décorés avec de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium battu, vaporisé sous vide, déposé par voie galvanique ou encore appliqué sous forme de liquide ou de pâte traité(e) thermiquement.

Exemples de désignations admises :

- pour les cadres de tableaux ou autres objets en bois, cuir, etc. décorés par ex. avec des métaux précieux battus:
BLATTGOLD, ECHTES BLATTGOLD, CADRE OR, GOLDRAHMEN, BLATTSILBER, FEUILLE D'OR
- Marchandises en bois, cuir, matière plastique etc. dorés sous vide :
GOLDENE CD, GOLDVERZIERUNG
- Marchandises en porcelaine ou verre avec décors en métaux précieux :
ARGENT SUR PORCELAINE, SILBERPORZELLAN, SILBERRAND, BORD ARGENT, GLANZSILBER, SILBERDEKOR, POLIERSILBER, AUFBRENNGOLD, etc.
- Imprimés, cartes de visite, livres :
IMPRESSION OR, GOLDDRUCK

Des désignations similaires peuvent en outre être utilisées pour le marquage ou la présentation des marchandises suivantes :

- Autres articles qui ne sont pas susceptibles d'être confondus avec des ouvrages en métaux précieux ou des ouvrages plaqués, tels qu'ustensiles de ménage, meubles, pièces de robinetterie, etc. ;
- Produits des industries alimentaire et cosmétique (boules de sucre argentées, amandes dorées, liqueurs d'or contenant des paillettes d'or battu, etc.).

6.2 Utilisation du nom des métaux précieux (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP)

L'emploi du nom des métaux précieux dans la publicité est autorisé lorsqu'il s'applique de manière évidente à la couleur et non à la composition d'un produit ou qu'il fait référence à l'image symbolique du métal précieux.

6.3 Factures, correspondance (art. 6 LCMP ; art. 50 OCMP)

Il est permis aux fabricants et grossistes de donner dans leur correspondance commerciale et sur leurs factures des renseignements sur la composition effective des ouvrages, semi-ouvrés, fournitures et produits, même si ces indications ne sont pas conformes aux prescriptions légales (par ex. indication de l'épaisseur en micromètres pour des ouvrages dorés).

Les désignations de qualité telles qu'indications de titre ou d'épaisseur mentionnées sur les factures doivent correspondre à la réalité.

Celui qui met la marchandise dans le commerce de détail est responsable du respect des prescriptions légales matérielles et formelles.

6.4 Bulletins de garantie (art. 6 LCMP)

Les garanties en années remises lors de la vente d'ouvrages - assurant par ex. le remplacement ou la réparation de revêtements endommagés - sont autorisées pour autant que le bulletin de garantie porte le nom et l'adresse du vendeur.

7 Contrôle et poinçonnement officiel

7.1 Généralités (art. 13 et 20 LCMP ; art. 82 OCMP)

Toute boîte de montre en or, argent, platine ou palladium mise dans le commerce en Suisse, qu'elle soit de fabrication nationale ou étrangère, est soumise au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire.

Les boîtes de montre qui sont importées temporairement pour emboîtement sont également soumises au poinçonnement officiel.

Pour les boîtes de montre composées de métal précieux et de métal commun (multimétaux), le poinçonnement officiel est facultatif.

Demeurent réservés les accords internationaux.

Pour tous les ouvrages en métaux précieux autres que les boîtes de montre, ainsi que pour les ouvrages multimétaux, le poinçonnement officiel est facultatif.

Le poinçon officiel n'est pas insculpé sur les ouvrages dont le titre est inférieur aux titres légaux suisses minimaux.

7.2 Poinçonnement officiel des boîtes de montre (art. 117 OCMP)

Un poinçon officiel au moins doit être visible à l'extérieur des boîtes de montre sur la lunette, la carrure ou le fond.

Pour les boîtes de montre sur lesquelles le fabricant a apposé le marquage complet à l'intérieur, une indication de titre supplémentaire doit être visible à l'extérieur. Dans ce cas, le bureau de contrôle insculpe le poinçon officiel "tête de saint-bernard" à l'intérieur et à l'extérieur de la boîte.

Si le poinçon de la Convention de Vienne est demandé, le marquage complet (symbole chimique du métal précieux, indication de titre, poinçon de maître, "tête de saint-bernard" et "poinçon commun") doit être apposé de manière à être visible de l'extérieur.

7.3 Poinçonnement officiel des ouvrages avec recouvrement PVD/CVD autorisé (art. 44 OCMP)

Comme repris au chiffre 1.6.1 lettre e, l'utilisation de revêtements de type PVD/CVD est soumise à une validation préalable délivrée par le Bureau central qui en fixe les conditions d'acceptation.

Le requérant du poinçonnement officiel peut par conséquent faire revêtir ses composants par un fournisseur à même de lui proposer une gamme de revêtements autorisés. Dans ces conditions, il suffira alors simplement de joindre le document de validation émis par le Bureau central à sa demande de poinçonnement.

En l'absence d'une telle autorisation préalable, le requérant du poinçonnement officiel devra lui-même en faire la demande écrite au Bureau central et fournir tous les renseignements nécessaires. S'il travaille avec un prestataire externe, c'est lui-même qui devra se charger de collecter auprès de ce dernier les informations exigées dans le cadre de la validation et les transmettre au Bureau central.

Les ouvrages ne doivent être soumis au poinçonnement officiel qu'une fois revêtus, de sorte à ce que le Bureau de contrôle puisse procéder aux vérifications de conformité matérielle et à l'apposition des marquages requis dans des conditions similaires à celles pratiquées lors de la validation du revêtement.

7.4 Poinçonnement officiel des ouvrages mixtes (art. 117 OCMP)

Pour les ouvrages mixtes, un seul poinçon officiel suffit ; il est également apposé si le marquage complet se trouve sur un seul métal précieux.

7.5 Poinçonnement officiel des ouvrages multimétaux (art. 83 OCMP)

Les ouvrages multimétaux peuvent être poinçonnés officiellement, pour autant que l'indication du titre et le poinçon de maître figurent sur la partie en métal précieux et que la place soit en outre suffisante pour insculper le poinçon officiel. Ce principe est valable même si l'indication du métal commun figure sur la partie en métal précieux.

7.6 Poinçon commun de la Convention de Vienne (art. 126 OCMP)

7.6.1 Généralités

Pour le poinçonnement avec le "poinçon commun" de la Convention de Vienne, les ouvrages doivent satisfaire aussi bien aux prescriptions nationales qu'à celles de la Convention. En cas de différence par rapport aux exigences, les prescriptions de la Convention priment par principe.

Les prescriptions de la Convention peuvent être consultées sur le site officiel www.hallmarkingconvention.org.

7.6.2 Poinçonnement d'ouvrages étrangers importés temporairement

Les bureaux de contrôle peuvent accepter au poinçonnement officiel les ouvrages étrangers importés temporairement dans le seul but de recevoir le poinçon commun de la Convention de Vienne. Dans ce cas, le poinçon de maître figurant sur les ouvrages doit être déposé en Suisse.

8 Conventions internationales

Les dispositions contenues dans les conventions internationales ci-après signées par la Suisse (art. 126 OCMP) ne correspondent pas nécessairement aux prescriptions de la LCMP. Le Bureau central renseigne à ce sujet.

Des informations complémentaires peuvent être consultées dans la plateforme de publication du droit fédéral [Fedlex](#) à l'aide du numéro de recueil systématique tel qu'indiqué entre parenthèses ci-dessous.

8.1 Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux ("Convention de Vienne - poinçon commun" ; [RS 0.941.31](#))

Les pays membres de cette convention multilatérale sont énumérés sur le site officiel www.hallmarkingconvention.org.

Lorsqu'un ouvrage porte le poinçon officiel d'un État contractant et le "poinçon commun" de la convention ("balance"), il n'est plus soumis à un nouveau poinçonnement officiel dans les autres pays signataires.

Le poinçon de maître doit être déposé dans le pays qui procède au poinçonnement officiel.

8.2 Convention bilatérale Suisse – France ([RS 0.941.334.91](#))

Reconnaissance mutuelle des poinçons officiels apposés par les deux États, supprimant le double contrôle des ouvrages.

Le poinçon de maître doit être déposé dans le pays qui procède au poinçonnement officiel.

8.3 Echange de lettres entre la Suisse et l'Espagne ([RS 0.941.333.2](#))

Reconnaissance réciproque des poinçons officiels sur les boîtes de montre et leurs parties complémentaires (p.ex. bracelets de montre).

8.4 Convention bilatérale Suisse – Autriche ([RS 0.941.316.3](#))

Reconnaissance réciproque des poinçons officiels sur les boîtes de montre.

8.5 Convention bilatérale Suisse – Italie ([RS 0.941.345.4](#))

Les ouvrages suisses portant le poinçon officiel ne doivent pas être munis de la marque d'identification de l'importateur requise par la loi italienne ; en contrepartie, la marque d'identification italienne est reconnue en Suisse comme poinçon de maître. Les boîtes de montre portant la marque d'identification italienne ne sont pas soumises au poinçonnement officiel obligatoire.

8.6 Convention bilatérale Suisse – Fédération de Russie ([RS 0.941.366.5](#))

Reconnaissance mutuelle des poinçons officiels de garantie apposés par les deux Etats sur les ouvrages en métaux précieux de l'industrie horlogère, supprimant le double contrôle des ouvrages en or, argent, platine et palladium. Il n'est plus nécessaire d'enregistrer le poinçon de maître dans le pays de destination.

8.7 Convention bilatérale Suisse – Kazakhstan ([RS 0.941.347.0](#))

Reconnaissance mutuelle des poinçons officiels de garantie apposés par les deux Etats sur les ouvrages en métaux précieux, supprimant le double contrôle des ouvrages en or, argent, platine et palladium. Il n'est plus nécessaire d'enregistrer le poinçon de maître dans le pays de destination.

8.8 Pratique dans le cadre du poinçonnement officiel en relation avec les accords bilatéraux et multilatéraux

8.8.1 Ouvrages portant un poinçon de maître reconnu dans le cadre d'une convention bilatérale

Les ouvrages présentés au poinçonnement officiel munis d'un poinçon de maître non enregistré en Suisse mais reconnu dans le cadre d'une convention bilatérale (par ex. une marque d'identification italienne) peuvent recevoir le poinçon officiel suisse.

En revanche, le poinçon commun ne peut pas y être apposé, la convention de Vienne prescrivant que le poinçon de maître doit être enregistré dans le pays qui procède au poinçonnement.

8.8.2 Ouvrages provenant de pays tiers avec poinçons de garantie étrangers reconnus

Les poinçons de garantie étrangers reconnus dans le cadre d'une convention signée par la Suisse sont reconnus sans autre contrôle ni poinçonnement officiel même lorsque les ouvrages proviennent d'un pays tiers.

8.8.3 Boîtes de montre italiennes importées via un pays tiers

Les boîtes de montre de provenance italienne munies d'une marque d'identification mais importées en Suisse via un pays tiers ne sont pas soumises au poinçonnement officiel obligatoire.

8.8.4 Poinçons de garantie étrangers avec indication de titre intégrée

Les poinçons de garantie étrangers comportant des indications de titre intégrées non reconnues en Suisse (par ex. poinçons des Pays-Bas pour l'argent avec indication de titre "835") sont admis à la condition que le marquage soit complété avec l'indication de titre légale suisse immédiatement inférieure.

9 Importation, exportation

9.1 Importation (art. 20 LCMP ; art. 126 et 131 OCMP)

Les ouvrages fabriqués à l'étranger peuvent être mis dans le commerce en Suisse pour autant qu'ils satisfassent aux prescriptions de la LCMP.

A l'importation, les envois peuvent être vérifiés en totalité ou par sondage par le contrôle des métaux précieux, ou être acheminés sans contrôle. Le destinataire de la marchandise demeure dans tous les cas responsables de la conformité légale des ouvrages qu'il met dans le commerce.

Lors de la vérification des envois, en cas de doute, les bureaux de contrôle ont le droit d'effectuer des essais analytiques de contrôle. Les dispositions des traités internationaux en vigueur restent réservées.

9.2 Exportation (art. 21 LCMP ; art. 135 OCMP)

Les ouvrages exportés peuvent être munis par l'exportateur, sous sa propre responsabilité et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation du Bureau central, de désignations non conformes à la LCMP, mais exigées ou usuelles dans le pays de destination.

Lorsque les ouvrages portent une indication de qualité, ils doivent être munis d'un poinçon de maître. Dans des cas dûment motivés, le Bureau central peut accorder des exceptions.

9.3 Importation temporaire (art. 134 OCMP)

L'importation temporaire d'ouvrages destinés à être réexportés et portant un marquage non conforme à la LCMP doit faire l'objet d'une autorisation du Bureau central pour chaque envoi.

10 Métaux précieux usagés et déchets contenant des métaux précieux (matières pour la fonte)

10.1 Achat par métier de métaux précieux usagés (matières pour la fonte) (art. 31a LCMP ; art. 164 et 172a – 172f OCMP)

L'achat par métier de métaux précieux usagés (matières pour la fonte) est soumis à l'obligation de s'enregistrer ou d'obtenir une patente de même qu'à la surveillance du Contrôle des métaux précieux.

Sont considérés comme des métaux précieux usagés au sens de l'art. 1, al. 3, let. b ou c, LCMP, les bijoux, les montres et d'autres objets usagés contenant des métaux précieux ainsi que les déchets de fabrication (selon art. 35a OCMP) destinés à la récupération de métaux précieux.

Ne sont pas considérés comme des métaux précieux usagés au sens de l'art. 1, al. 3, let. b ou c, LCMP, les bijoux, les montres, les monnaies, les médailles et d'autres objets usagés contenant des métaux précieux pour la revente (articles d'occasion).

Le caractère professionnel (par métier) de l'achat de matières pour la fonte en métaux précieux est établi lorsqu'il existe une activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier et que la valeur totale des marchandises négociées dans le cadre de cette activité se monte à 50'000 francs au moins par année civile. À cet égard, peu importe qu'il s'agisse d'une activité principale ou accessoire.

L'obligation de documentation peut être remplie au moyen de dossiers électroniques. Il est possible de renoncer à la tenue de dossiers physiques.

Le bureau central tient un registre des acheteurs enregistrés et des titulaires d'une patente d'acheteur et en publie périodiquement le contenu.

10.2 Revente

10.2.1 Revente de déchets fondus (art. 31 LCMP ; art. 169 OCMP)

Seuls les titulaires d'une patente de fondeur sont autorisés à fondre des déchets achetés contenant des métaux précieux ainsi qu'à revendre les produits de la fonte qui en sont issus directement à un essayeur du commerce. Les produits de la fonte doivent être munis d'un poinçon de fondeur enregistré auprès du Bureau central.

Si de tels produits de la fonte ne sont pas vendus directement à un titulaire de l'autorisation d'exercer comme essayeur du commerce, ils doivent être essayés avant la vente. Les bureaux de contrôle et les essayeurs du commerce sont seuls compétents pour déterminer le titre des produits de la fonte et marquer ces derniers en fonction des prescriptions légales en la matière.

10.2.2 Revente de déchets provenant de sa propre activité (art. 171 et 172 OCMP)

Les fabricants qui fondent les déchets de fabrication provenant de leur propre activité (limailles, rognures, etc.) en vue de la vente doivent être titulaires d'une autorisation individuelle de fondeur délivrée par le Bureau central. Le produit de la fonte destiné à la vente doit être muni du poinçon individuel de fondeur.

Si de tels produits de la fonte ne sont pas vendus directement à un titulaire de l'autorisation d'exercer comme essayeur du commerce, ils doivent être essayés avant la vente.

Ne sont pas considérés comme des déchets fondus pour la revente, les déchets issus de la fabrication par fusion d'ouvrages en métaux précieux par des fabricants (tels que par exemple culots ou tiges) qui peuvent être clairement attribués à ce processus de fabrication.

10.2.3 Revente des métaux précieux usagés dans le magasin (bijoux d'occasion)

La revente de bijoux d'occasion ou autres ouvrages de seconde main comporte des risques. Dans bien des cas, ces ouvrages ne correspondent pas à la législation sur le contrôle des métaux précieux (marquage non conforme ou incomplet, parties à titre inférieur, parties en métal commun non admises, excès de soudure, etc.). Avant leur réutilisation, de tels ouvrages doivent donc être sérieusement contrôlés et, en cas de revente, le marquage doit être mis en règle. Au besoin, ils peuvent être présentés à l'examen auprès d'un bureau de contrôle des métaux précieux.

10.3 Réutilisation des métaux précieux usagés comme matière première pour la fabrication

L'emploi des métaux précieux usagés comporte des risques (titre inférieur, excès de soudure à bas titre, parties en métal commun, etc.). Il est vivement déconseillé de réutiliser le métal précieux provenant des achats de métaux précieux usagés.

10.4 Liste des essayeurs-fondeurs reconnus (art. 168d et 178 OCMP)

Les listes suivantes peuvent être consultées sur l'internet :

- liste des titulaires de la patente de fondeur et de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce :
[Fonte et essai des métaux précieux](#)
- liste des essayeurs-fondeurs reconnus (voir chiffre 3.4.2 du règlement relatif à l'application de la loi sur le contrôle des métaux précieux pour les titulaires d'une patente de fondeur et d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce ([R-247](#)))

11 Inspections (art. 38 LCMP ; art. 15, 168*d* et 172*f* OCMP)

Le contrôle des métaux précieux inspecte toutes les entreprises qui fabriquent des ouvrages soumis à la législation sur les métaux précieux, qui en font le commerce ou exécutent des opérations soumises à autorisation (fabriques et ateliers, grossistes, magasins de détail, maisons de vente par correspondance, grands magasins, boutiques, acheteurs de métaux précieux usagés, etc.).

Ces inspections sont, en règle générale, annoncées. Leur but est, d'une part, de s'assurer que la marchandise fabriquée, stockée et mise dans le commerce est conforme aux prescriptions et, d'autre part, que les dispositions en matière de fonte, respectivement d'achat de métaux précieux usagés et de déchets contenant des métaux précieux, sont respectées. Ces visites servent également au contact personnel et à l'information.

Les employés chargés de l'inspection ont le droit :

- d'inspecter l'entreprise;
- de contrôler la fabrication, les stocks et les locaux de vente;
- de prélever des ouvrages pour examen approfondi;
- d'exiger les renseignements et de consulter les documents utiles, notamment les factures et les inventaires.

Les responsables de l'entreprise sont tenus de collaborer et de fournir les renseignements demandés.

12 Mesure d'organisation

Liste des bureaux de contrôle avec leur rayon d'activité (art. 15 OCMP)

Bureau de contrôle	Rayon d'activité
Bienne avec les subdivisions du Noirmont et de Villars-sur-Glâne	Partie francophone des cantons de Berne et de Fribourg, le canton du Jura et celui de Neuchâtel (pour les inspections)
Chiasso	Canton du Tessin et partie italophone du canton des Grisons
Genève	Cantons de Genève et de Vaud ainsi que la partie francophone du canton du Valais
Zurich avec la subdivision de Bâle	L'ensemble des cantons alémaniques ainsi que les parties germanophones des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, de même que la Principauté du Liechtenstein
La Chaux-de-Fonds (cantonal)	Canton de Neuchâtel (exploitation)

13 Dispositions finales

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A partir de cette date sont abrogées les prescriptions antérieures contraires, notamment :

- les "Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux" (ICMP) du 1^{er} avril 2023.